

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☐ C ☐ LR ☒ IT

Date de publication :

30/07/2026

Numéro de l'instruction : IT 2026-175

AJPP : Allongement de la durée prévisible de traitement

Résumé : La durée prévisible de traitement est fixée par le médecin dans le cadre de l'AJPP. Son délai maximal passe de 12 mois à 14 mois afin d'alléger les démarches de l'allocataire.

Emetteur :

A l'attention de :

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources

☐ Autres : Cnaf

☒ Caf pivots ☒ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☐ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

Article L544-2 du code la sécurité sociale

Loi n°2026-492 du 12 juin 2026

Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

Durée prévisible de traitement ; DPT ; AJPP.

Nombre de page(s) : 4

Nombre et liste des annexes :

Applicable à compter : immédiatement

Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

La loi n° 2026-492 du 12 juin 2026 visant à optimiser la protection et l'accompagnement des parents d'enfants atteints de cancers, de maladies graves et de handicaps, parue au Journal Officiel du 13 juin 2026, prévoit en son article 10 un allongement de la durée prévisible de traitement (DPT) indiquée par le médecin traitant de l'enfant sur la demande AJPP et le certificat médical.

En application de ces nouvelles dispositions, l'article L544-2 du code de la sécurité sociale a été modifié et prévoit désormais que la durée prévisible de traitement est comprise entre 6 mois et 14 mois.

Ainsi, le réexamen de la situation médicale de l'enfant par le médecin pourra intervenir plus tard qu'auparavant, pour déterminer une nouvelle durée prévisible de traitement et donc une nouvelle période d'ouverture du droit à l'AJPP.

L'instruction est d'application immédiate. Elle livre les consignes de traitement dans l'attente de l'intégration dans le S.I. de l'allongement de la DPT à 14 mois.

1. Les nouveautés introduites par la Loi

Certaines dispositions relatives à l'AJPP évoluent dans le cadre de cette loi.

<i>Ce qui ne change pas</i>	➔ Le droit est ouvert pour 310 jours dans la limite de 3 ans.
<i>Ce qui ne change pas</i>	➔ Le médecin traitant fixe une durée prévisible de traitement dont : ○ La durée minimale est de 6 mois
<i>Ce qui change</i>	○ La durée maximale passe de 12 à 14 mois.
<i>Ce qui change</i>	Au terme de cette période de 14 mois :
<i>Ce qui ne change pas</i>	- Les 310 jours ne sont pas épuisés, un renouvellement « simple » peut être demandé. - Les 310 jours sont épuisés avant le terme des 3 ans, un renouvellement exceptionnel est possible. En cas de nouvelle pathologie, une nouvelle demande est possible avant le terme des 3 ans.

Le formulaire de demande AJPP et les pages du CAF.fr dédiées à la prestation AJPP seront prochainement mis à jour pour indiquer le réexamen de la durée prévisible de traitement à l'issue des 14 mois si les 310 jours ne sont pas atteints.

2. Traitement

2.1. Rappel du traitement actuel

Actuellement, le droit AJPP est valorisé en fonction de la DPT précisée par le médecin :

- Si la DPT est inférieure à 12 mois, le droit s'arrête à l'issue de la durée indiquée par le médecin et saisie dans le S.I.
- Si la DPT est supérieure ou égale à 12 mois,
 - le droit peut être renouvelé au bout de 12 mois.
 - Le S.I. stoppe donc les droits au terme des 12 mois en positionnant une date de fin sur 12 mois maximum y compris si le nombre de mois indiqué par le médecin est supérieur à 12 mois
 - Une échéance AJR est positionnée pour adresser automatiquement une demande de renouvellement au bénéficiaire si les 310 jours ne sont pas atteints au terme des 12 mois.

Ainsi, lorsque le parent cesse totalement son activité pour bénéficier de l'AJPP et prend 22 jours par mois, il doit déposer une demande de renouvellement pour les 2 mois restants pour atteindre les 310 jours.

2.2. Nouveau traitement

L'objectif de la loi est de simplifier le parcours des parents dans leur démarche de renouvellement de l'AJPP et de permettre au parent, qui cesse toute activité pour s'occuper de son enfant, de ne pas redéposer une demande avant le terme des 14 mois.

Dans l'attente de l'intégration de la mesure dans le S.I. (passage de la limite de la DPT de 12 mois à 14 mois), il est demandé, au traitement de la prochaine attestation mensuelle, ou sur réclamation de l'allocataire, de vérifier la DPT indiquée par le médecin sur l'attestation médicale de la demande en cours (sauf si le nombre de mois indiqué dans le FG DURPRE est supérieur à 12 mois).

Chaque demande AJPP est gérée individuellement. Ainsi si chacun des parents a déposé une demande, la DPT doit être vérifiée pour chaque demande.

La limite de 12 mois restera appliquée jusqu'à l'intégration de la nouvelle mesure dans le S.I., il conviendra donc de compléter manuellement le FG DURPRE à hauteur de la DPT fixée par le médecin.

1) **Pour les demandes AJPP¹ en cours et en présence d'un parent qui prend 22 jours par mois :**

Si la DPT est inférieure ou égale à 12 mois	Ne pas modifier la DPT déjà enregistrée
Si la DPT est supérieure à 12 mois	- Saisir un FG DURPRE avec un code nature égal à la demande en cours pour les 2 mois restants dans la limite de 14 mois. - Si DURPRE non saisissable (car terme trop lointain): - Positionner une ECH PER avec un commentaire « AJPP DPT 14 mois » sur le parent bénéficiaire 2 mois avant la fin de la période des 12 mois pour neutraliser l'envoi automatique du RENAPP Au traitement de l'échéance, saisir le FG DURPRE pour les 2 mois restants dans la limite de 14 mois.

2) **Pour les demandes AJPP¹ en cours et en présence d'un parent qui ne prend pas 22 jours par mois :**

Il n'est pas nécessaire de modifier la DPT enregistrée sur le dossier.

Exemple :

Le bénéficiaire prend 21 jours par mois.

A l'issue de 12 mois, il aurait consommé 252 jours d'AJPP sur 310 jours

A l'issue de 14 mois, il aurait consommé 294 jours d'AJPP sur 310 jours.

Pour atteindre les 310 jours, le renouvellement est nécessaire dans tous les cas. Il n'est donc pas utile d'agir sur la DPT, l'imprimé de renouvellement sera automatiquement adressé par le S.I.

3) **Pour les demandes AJPP¹ en ARR et à traiter à compter de la parution de l'IT**

Les demandes enregistrées à compter de la parution de l'IT sont soumises à une durée prévisible de traitement maximale de 14 mois, si cette durée qui est indiquée par le médecin.

Si la DPT est inférieure à 12 mois	Enregistrer la DPT conformément à la durée fixée par le médecin
Si la DPT est comprise entre 12 et 14 mois	Saisir un FG DURPRE pour une durée de 12 mois en indiquant la nature de la demande traitée
Si la DPT est supérieure à 14 mois	Si DURPRE non saisissable en raison de dates trop lointaines : Positionner une ECH PER avec un commentaire « AJPP DPT 14 mois » sur le parent bénéficiaire 2 mois avant la date de fin du DURPRE (afin d'éviter

¹ Par demande AJPP, on entend les demandes déposées pour nouvelle pathologie, renouvellement, renouvellement exceptionnel, rechute récidive.

	l'envoi automatique de l'imprimé de renouvellement). • Au traitement de l'échéance, saisir un FG DURPRE pour les 2 mois restants ; le code nature est fonction de la demande en cours.
--	---